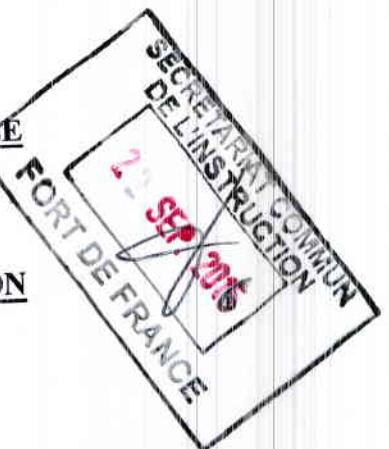


PLAINE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

A

MONSIEUR LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

TGI DE FORT-DE-FRANCE



L'association **Mouvement International pour les Réparations dit M.I.R. Martinique**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 3, rue Plateau Fabre – Maison n°5 – 97200 FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE), représentée par son Président en exercice Monsieur Garcin MALSA, élisant domicile au cabinet de Maître Dominique MONOTUKA sis à FORT DE FRANCE, 48, rue Schoelcher Immeuble Bel Azur 97200 - agissant en qualité de partie civile fondant son action sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'association **Mouvement Pour Une Nouvelle Humanité dit M.N.H.**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 26, allée Georges Recipon – 75019 PARIS (FRANCE), représentée par sa Présidente en exercice Madame Valentine DERSION, élisant domicile au cabinet de Maître Dominique MONOTUKA sis à FORT DE FRANCE, 48, rue Schoelcher Immeuble Bel Azur 97200 - agissant en qualité de partie civile fondant son action sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'association **Mouvement International pour les Réparations dit M.I.R. Guadeloupe**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 65, rue La Martine – 97110 POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE), représentée par sa Présidente en exercice Madame Line HILGROS, élisant domicile au cabinet de Maître Dominique MONOTUKA sis à FORT DE FRANCE, 48, rue Schoelcher Immeuble Bel Azur 97200 - agissant en qualité de partie civile fondant son action sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'association **Mouvement International pour les Réparations dit M.I.R. France**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 28, rue de la Solidarité – 75019 PARIS (FRANCE), représentée par son Président en exercice Monsieur Martin OKEKE, élisant domicile au cabinet de Maître Dominique MONOTUKA sis à FORT DE FRANCE, 48, rue Schoelcher Immeuble Bel Azur 97200 - agissant en qualité de partie civile fondant son action sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'association **Comité international des Peuples Noirs**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 17, rue Bébian – 97110 POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE), représentée par sa Présidente en exercice Madame Jacqueline JACQURAY, élisant domicile au cabinet de Maître Dominique MONOTUKA sis à FORT DE FRANCE, 48, rue Schoelcher Immeuble Bel Azur 97200 - agissant en qualité de partie civile fondant son action sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ayant pour Avocats :

Maître Dominique MONOTUKA

Avocat au Barreau de Fort-de-France, y demeurant 48, rue Schœlcher -
Immeuble Bel Azur 97200

Maître Roland EZELIN

Avocat au Barreau de la GUADELOUPE, y demeurant 4 r Germain
Casse, 97100 BASSE TERRE

Maître Claudette DUHAMEL

Avocat au Barreau de Fort-de-France, y demeurant 48, rue Schœlcher -
Immeuble Bel Azur 97200

Maître Maryse DUHAMEL

Avocat au Barreau de Fort-de-France, y demeurant 48, rue Schœlcher -
Immeuble Bel Azur 97200

Maître Evita CHEVRY

Avocat au Barreau de la GUADELOUPE, y demeurant 4 r Baudot,
97100 BASSE TERRE

Maître Alban COULIBALY

93 rue Victor Sévère
97200 FORT DE France

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS

Le dimanche 28 Août 2016, Monsieur François FILLON, ancien Premier Ministre de l'Etat français alors en campagne politique, a donné un discours dans la commune de Sablé-sur-Sarthe dans lequel il a critiqué virilement des programmes scolaires qui, d'après lui, apprennent aux élèves français à avoir « honte » de leur pays et a jugé que de ce fait, ils doivent être réécrits afin de donner une image plus valorisante de l'histoire de FRANCE.

A cette occasion, évoquant dans son discours l'histoire de la FRANCE, Monsieur François FILLON a tenu des propos apologétiques de la traite négrière transatlantique et de l'esclavage perpétrés à partir du XVe siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes, qui, aux termes de la loi no 2001-434 du 21 mai 2001 constituent un crime contre l'humanité.

Parlant de la période esclavagiste de la FRANCE, il dira que « **non la FRANCE n'a pas inventé l'esclavage** », après avoir préalablement considéré que, selon lui, la FRANCE n'est pas coupable des pratiques esclavagistes qu'elle a perpétrées durant ladite période, parce que prétendument, lorsque la FRANCE les a réalisées, elle visait à « **partager sa culture** » avec les peuples qui les ont subies.

En effet, lors de ce discours du dimanche 28 août 2016, Monsieur François FILION a affirmé et jugé que : « **Non, la France n'est pas coupable d'avoir voulu faire partager sa culture aux peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord. Non la France n'a pas inventé l'esclavage.** »

La loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité dispose dans son article 1^{er} que :

« La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XV^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité. »

Et dans son article 2 que :

« Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée. »

Cela signifie que les régimes politiques qui ont commis ces faits que constituent cette colonisation et cet esclavage, les conditions de réalisation desdits faits ainsi que les conséquences de ces derniers sur les victimes qui les ont subis sont des faits criminels imprescriptibles.

Que dès lors, toute personne qui nie ou dénie le caractère criminel de ces faits, en déniant leur existence ou en ralliant totalement ou partiellement la cause ou la défense desdits faits, commet un délit punissable par les tribunaux.

➤ **LA PRESENTATION APOLOGETIQUE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE EST INTERDITE AU MEME TITRE QUE L'APOLOGIE DES CRIMES ORDINAIRES**

Attendu que l'article 24 de la loi du 29 Juillet 1881 prévoit la condamnation de toute personne qui fait l'apologie d'un crime, que ce crime soit ordinaire (meurtre, assassinat, vol, ...) ou pas (crime contre l'humanité, crime de guerre, crime de collaboration avec l'ennemi).

Attendu que l'article 24 de la loi du 29 Juillet 1881 prévoit également la condamnation de l'apologie de délits de collaboration avec l'ennemi.

Attendu que l'article 24 de la loi du 29 Juillet 1881 en vigueur dispose en effet :

« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement

provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

*1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;
[...]*

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

*[...]
En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :*

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Attendu que les Tribunaux français ont jugé plusieurs affaires portant sur l'infraction d'apologie de crimes ordinaires (*apologie de crime de meurtre : Crim. 22 août 1912, Bull. crim. n°46 ; Crim. 24 Octobre 1967, Bull. crim. n°263 ; apologie de crime de vol : Crim. 2 Novembre 1978 : bull. crim. N°294*).

Attendu que c'est ainsi que la Cour de cassation (Chambre criminelle), dans son Arrêt du 02 Novembre 1978 n°: 78-90571, a jugé que constitue une apologie du crime de vol la publication d'un article qui après avoir exposé un vol avec effraction sous une forme qui se voulait humoristique souhaite que son auteur ne se fasse pas arrêter car il n'y a « rien à redire » à propos du vol qu'il a commis :

*« REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS*

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, « en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu du chef d'apologie du crime de vol ; "au motif qu'il avait publié un article faussement humoristique qui exalte, au nom d'une certaine éthique révolutionnaire, l'action des auteurs d'un vol qualifié ;" alors que l'article litigieux ne comporte aucune louange, aucune justification du crime de vol ou

de ses auteurs ; qu'il se borne à rapporter, de manière plaisante dans un contexte de faits divers plus ou moins humoristiques, un vol étonnant puisque la boutique cambriolée était munie d'un système d'alarme extrêmement perfectionné et notamment de radars ; qu'en souhaitant "que les cambrioleurs ne se fassent pas piquer", l'article a pris position, non pas sur le vol lui-même, mais sur le système répressif tel qu'il est actuellement organisé et que le journal Libération conteste ainsi qu'il en a le droit le plus strict » ;

*Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que le journal quotidien Libération, dont Serge x... est le directeur de publication, a fait paraître, dans son numéro 330 sous le titre "BRAVO POUR LE COUP D'ALDEBERT" un article non signé qui, après avoir exposé dans une première partie qui se voulait humoristique qu'un très important vol avec effraction avait été commis dans une bijouterie du boulevard de la Madeleine à Paris, souhaitait que le cambrioleur "ne se fasse jamais piquer" car on ne peut vraiment rien trouver à redire à propos d'un "coup comme ça", exécute "sur le dos d'un joaillier plein de fric" ; attendu que x... poursuivi pour apologie du crime de vol en vertu de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 a été, à bon droit, retenu dans les liens de la prévention ; qu'il résulte en effet des termes mêmes de l'article incrimine que celui-ci, loin de se borner à relater un vol de nature criminelle, l'a présenté comme un exploit digne d'approbation, en exprimant le souhait de voir son auteur échapper à toute sanction ; qu'une telle présentation, qui tendait à faire naître dans l'esprit des lecteurs une appréciation favorable audit crime et à le justifier, entrait dans les prévisions du texte précité ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ; et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE LE POURVOI. »*

Attendu que la République française condamne par conséquent toute apologie de crime qualifié.

➤ LE DROIT AU RESPECT DE LA « DIGNITE INHERENTE A LA PERSONNE HUMAINE » EST UN DROIT QUI BENEFICIE D'UNE PROTECTION ABSOLUE

Attendu que personne ne saurait prétendre être autorisée à faire, justifier, défendre ou autoriser la négation de la dignité inhérente à la personnalité humaine d'aucune personne ou groupe de personnes.

Attendu qu'en effet, le droit au respect de la « dignité inhérente à la personne humaine » est un droit qui bénéficie d'une protection absolue tant dans le droit national que dans le droit international.

Attendu que contrairement au droit au respect de la « dignité inhérente à la personne humaine » qui est absolue, le droit que constitue la liberté d'expression est relative.

Attendu que c'est pourquoi le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 précise que :

« Art. 19

- *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*

2. *Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*

3. *L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :*
a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Art. 20

1. *Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.*
2. *Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».*

Attendu que c'est également pourquoi la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prévoit que :

« Article 10

Liberté d'expression

1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

2. *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».*

**> TOUT CRIME CONTRE L'HUMANITE CONSTITUE UNE
NEGATION DE LA DIGNITE INHERENTE A LA PERSONNE
HUMAINE**

Attendu qu'il est évident que tout crime contre l'humanité constitue une négation de la dignité inhérente à la personnalité humaine de la personne ou du groupe de personnes qui ont été ou sont victimes dudit crime contre l'humanité.

Attendu qu'il est également évident que faire l'apologie d'un crime contre l'humanité ou encore contester un crime contre l'humanité constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine ou des personnes humaines qui ont été ou sont victimes dudit crime contre l'humanité.

Attendu que c'est pourquoi la **Constitution française du 27 Octobre 1946 protège la dignité de la personne humaine** en affirmant solennellement à l'alinéa 1^{er} de son préambule :

« *Préambule* »

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

Attendu que c'est également pourquoi la **Constitution française du 4 Octobre 1958 affirme** avec la même solennité dans son préambule :

« *Préambule* »

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Attendu que c'est aussi pour cette même raison que la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948** précise dans son préambule :

« *Préambule* »

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et le respect de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les états membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement ».

Attendu que le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques conclu à New York le 16 décembre 1966, qui reconnaît également le caractère absolue du respect de la dignité humaine inhérente à tous les membres de la famille humaine précise que :

« Les Etats parties au présent Pacte,

considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées, considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme, prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte, sont convenus des articles suivants :

[...]

Art. 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Attendu que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Attendu que le droit au respect de la « dignité inhérente à la personne humaine » est un droit au sujet duquel aucune dérogation ou restriction n'est juridiquement admise et ce, même temporellement.

Attendu qu'en effet, la négation de la « dignité inhérente à la personne humaine » d'un être humain est la négation de la personnalité humaine de cet être humain et donc l'exclusion de ce dernier de la nature d'être humain dont est nécessairement inhérente la dignité de la personne humaine.

Attendu que c'est pourquoi le droit au respect de la « dignité inhérente à la personne humaine » est le droit qui s'applique en toute circonstance, en tout lieu et en permanence et à tous les êtres humains sans exception.

Attendu que c'est également pourquoi, aucune personne ne saurait s'autoriser à faire, justifier, défendre ou autoriser la négation de la « dignité inhérente à la personnalité humaine » d'un être humain ou groupe d'êtres humains.

➤ LA NEGATION PAR UN ETAT, UN GROUPEMENT OU UN INDIVIDU DU DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE D'UN ÊTRE HUMAIN OU D'UN GROUPE D'ÊTRES HUMAINS EST UN ABUS DE DROIT INTERDIT PAR L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Attendu que l'article 3 de la **Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** dispose que :

*« Article 3
Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

Attendu que la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle constamment que le droit à la dignité humaine a un caractère absolu, que porter atteinte à la dignité humaine constitue une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et que le droit à la dignité humaine ne cède devant aucun intérêt (CEDH, arrêt IRLANDE c/ ROYAUME UNI du 18 janvier 1978 ; CEDH, arrêt RIBITSCH c/ AUTRICHE du 4 décembre 1995 ; CEDH, arrêt TEKIN c/ TURQUIE 9 juin 1998 ; CEDH, arrêt SELMOUNI c/ FRANCE du 28 juillet 1999).

Attendu que l'**apologie du crime contre l'humanité et la négation de ce crime** qui portent nécessairement atteinte à la dignité humaine constituent chacune un traitement dégradant infligé à l'être humain ou au groupe d'êtres humains qu'elles discreditent sur le plan social en les excluant de la qualité de membres de la famille humaine.

Attendu que par ailleurs les articles 17 et 18 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales précisent que :

*« Article 17
Interdiction de l'abus de droit
Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à*

des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18

Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ».

Attendu que la Cour Européenne des Droits de l'Homme juge très justement que l'article 17 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales, qui interdit l'abus de droit, soustrait à la protection de l'article 10 de la même Convention le fait pour un Etat, un groupement ou un individu de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte de négation ou de révision de « la catégorie des faits historiques clairement établis » « visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention » (*Arrêt LEHIDEUX et ISORNIC/FRANCE de la Cour Européenne du 23 Septembre 1998*).

Attendu qu'il est évident que le fait faire, d'autoriser, de justifier ou de défendre l'apologie de crime contre l'humanité ou la contestation de crime contre l'humanité visent à la destruction de certains des droits et libertés exposés dans la Convention ou à des limitations de ceux-ci plus amples que celles prévues à la Convention, et en particulier à la négation du droit au respect de la « dignité inhérente à la personne humaine ».

Attendu qu'en effet, pour que l'article 17 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales puisse être applicable par un Etat ou par une de ses institutions, par un groupement ou un individu, il faut que les actes litigieux reprochés à autrui aient pour but de propager la violence ou la haine, utilisent des moyens non légaux ou non démocratiques, encouragent le recours à la violence, ou que son but soit de saper le système politique démocratique et pluraliste ou encore qu'ils poursuivent des objectifs racistes ou propres à détruire les droits et libertés d'autrui (*arrêt PARTI COMMUNISTE UNIFIE DE TURQUIE et autres c/ TURQUIE du 30 janvier 1998*).

Attendu que ce n'est pas le cas d'espèce puisque bien au contraire, ce sont les victimes et parties civiles qui dénoncent le comportement de Monsieur François FILLON qui a pour but de propager la violence ou la haine, utilise des moyens non légaux ou non démocratiques, encourage le recours à la violence, ou que son but soit de saper le système politique démocratique et pluraliste ou encore qui poursuit des objectifs racistes ou propres à détruire les droits et libertés d'autrui.

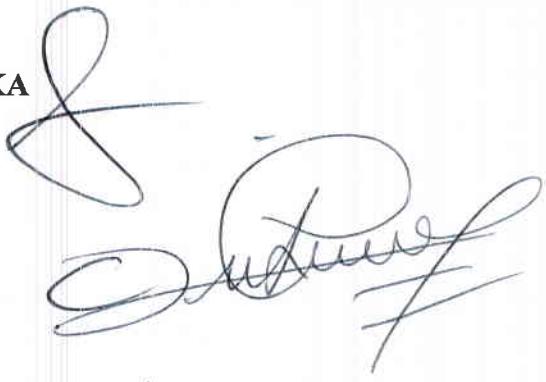
C'est pourquoi, conformément à l'article 85 du Code de Procédure Pénale, et aux articles 42 et suivants de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée, l'association Mouvement International pour les Réparations dit M.I.R. Martinique, l'association Mouvement Pour Une Nouvelle Humanité dit M.N.H., l'association Mouvement International pour les Réparations dit M.I.R. Guadeloupe, l'association Mouvement International pour les Réparations dit M.I.R. France et l'association Comité international des Peuples Noirs dit CIPN portent plainte entre vos mains contre Monsieur François FILLON, en sa qualité d'auteur du délit d'apologie de crime contre l'humanité sur le fondement des articles 23 et 24 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée pour avoir le dimanche 28 août 2016 tenu les propos suivants : « **Non, la France n'est pas coupable d'avoir voulu faire**

partager sa culture aux peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord. Non la France n'a pas inventé l'esclavage. »

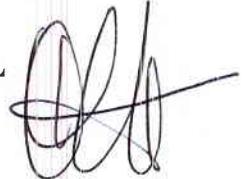
C'est pourquoi les requérantes vous demandent, Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction, de bien vouloir donner à cette affaire la suite légale qu'elle comporte

**MARTINIQUE
FORT-DE-FRANCE
Le 19 SEPTEMBRE 2016**

Me D. MONOTUKA



Me C. DUHAMEL



Me M. DUHAMEL

Pièces Jointes en copie :

- Copie des statuts des associations M.I.R. Martinique, M.N.H., CIPN, MIR Guadeloupe et MIR France ainsi que leur récépissé de déclaration de création ;
- Extrait du site internet M6 Info.

EXTRAIT DU SITE INTERNET M6 INFO
[\(https://m6info.yahoo.com/quand-fran%C3%A7ois-fillon-donne-sa-1505783886766134.html\)](https://m6info.yahoo.com/quand-fran%C3%A7ois-fillon-donne-sa-1505783886766134.html)

« Quand François Fillon donne sa vision de la colonisation...

M6info 31 août 2016

Pour l'ancien Premier ministre, la colonisation visait à partager sa culture avec d'autres peuples.

C'est une phrase, lâchée au milieu d'un discours fleuve, qui pourrait faire polémique , et nuire à François Fillon. Dimanche 28 août, lors d'une prise de parole au Sablé-sur-Sarthe, l'ancien Premier ministre a fustigé la façon dont la période de la colonisation était enseignée à l'école, relève l'Express.

Il estime que les enseignements scolaires apprennent à avoir "honte" de son pays. "Non, La France n'est pas coupable d'avoir voulu faire partager sa culture aux peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord", a-t-il déclaré, en référence à la période de la colonisation.

"La France n'a pas inventé l'esclavage"

Pour François Fillon, la colonisation a donc été un "partage de culture", précisant que "la France n'a pas inventé l'esclavage". Le candidat à la primaire de la droite demande à ce que les programmes scolaires soient réécrits, pour redorer l'image de la France qui y est enseignée.

Des propos qui n'ont pas plu à de nombreux internautes, qui se sont indignés sur Twitter. »